



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/770 du 22 octobre 2015
mettant en demeure la Société SANITRA SERVICES de déposer un dossier de réexamen relatif à ses
installations situées à MONTGERON
conformément aux exigences de la directive dite « IED »

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI/3/BE 0055 du 8 mars 2007, portant autorisation pour la société SANITRA SERVICES d'exploiter à Montgeron, 98 avenue Jean-Jaurès, une plate-forme de transit-regroupement de déchets industriels soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 30 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les installations de la société SANITRA SERVICES situées à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès relevant de la rubrique suivante :
- rubrique n° 2718-1 (A avec bénéfice de l'antériorité) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses :
transit, regroupement et traitement (par simple décantation) d'eaux souillées par des hydrocarbures,

VU l'arrêté n° 2014.PREF.DRIEE/0027 du 9 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SANITRA SERVICES située à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès,

VU l'arrêté n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/494 du 5 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SANITRA SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 98 avenue Jean Jaurès à Montgeron (91230),

VU le courrier de la société SANITRA SERVICES en date du 4 octobre 2013 déclarant pour son site de Montgeron le statut d'établissement soumis à la directive dite « IED »,

VU le courrier en date du 17 juillet 2014 de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France demandant à la société SANITRA SERVICES de fournir, avant le 1er septembre 2014, le dossier de mise en conformité et le rapport de base, prévus à l'article R 512-82 du code de l'environnement, en vue de procéder à l'actualisation des prescriptions réglementaires concernant ses installations sises à Montgeron,

VU le rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines transmis par la société SANITRA SERVICES le 1er septembre 2014,

VU la demande de report de délai sollicitée par la société SANITRA SERVICES par mail du 20 avril 2015, en vue de compléter son dossier de mise en conformité vis à vis de la directive dite « IED » suite au mail de relance du 17 avril 2015 de l'inspection des installations classées,

VU le courrier en date du 15 juillet 2015 de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France demandant à la société SANITRA SERVICES de se mettre en conformité vis à vis de la directive dite « IED », en fournissant avant le 31 juillet 2015 un dossier de mise en conformité,

VU le courrier en date du 15 juillet 2015 susvisé, notifié à la société SANITRA SERVICES par courrier recommandé le 28 septembre 2015,

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite au courrier susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 515-82 du code de l'environnement, un établissement nouvellement visé par la directive dite « IED » est tenu de transmettre avant le 7 janvier 2014 le dossier de mise en conformité et le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59,

CONSIDERANT qu'à ce jour la société SANITRA SERVICES n'a pas transmis l'ensemble des éléments du rapport de base pour la mise en conformité vis à vis de la directive dite « IED »,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 515-82 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SANITRA SERVICE de respecter les dispositions de l'article R 515-72 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SANITRA, dont le siège social est situé Petit Nanterre III, 16 rue des Peupliers – 92752 NANTERRE Cedex, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter l'article R 515-72 du code de l'environnement, en déposant un dossier de réexamen conformément aux exigences de la directive dite « IED » pour ses installations situées 98 avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230).

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

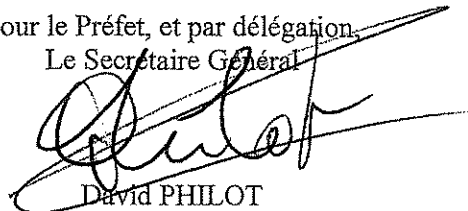
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société SANITRA SERVICES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de MONTGERON.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

